

**Interpellation écrite du 25 juin 2024 de M. Luc Barthassat: «Décision du Conseil administratif d'interdire la diffusion télévisée des matchs de l'Euro 2024 sur les terrasses des établissements de la Ville de Genève, la politique concernant les autorisations pour manifestation et non-respect des règlements et procédures de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)».**

1. Les établissements publics, soit les bars, restaurants, cafés et buvettes, bénéficient d'une autorisation d'exploitation de la PCTN qui est régie par la LRDBHD. La PCTN permet la diffusion des émissions télévisées à condition d'une demande d'autorisation.

Sur quelle base légale s'est fondé le Conseil administratif, et plus précisément Mme Marie Barbey-Chappuis, pour priver les établissements publics de leur droit de diffuser des matchs de l'Euro 2024 sur leurs terrasses?

2. Les autres communes du canton de Genève n'ont pas pris ces mesures d'interdiction de diffusion des matchs de l'Euro 2024 sur les terrasses. Mme Marie Barbey-Chappuis et le Conseil administratif ont avancé le maintien de l'ordre public comme principale considération pour appliquer ces mesures d'interdiction. Pourtant, les débordements du 19 juin à la fan zone ont bien démontré l'insuffisance des prévisions d'accueil pour la population de la ville de Genève qui souhaite visionner un match à l'extérieur, soit sur une terrasse.

Madame Marie Barbey-Chappuis, quelle est votre explication sur les raisons de ce débordement? Qui en est responsable, si ce n'est pas vous-même?

3. L'ordre public ainsi que la sécurité de la population dans la fan zone ont été mis en danger par un choix d'avoir une zone unique de taille délimitée.

Madame Marie Barbey-Chappuis, quelles mesures va prendre votre département pour éviter que cette incidence de débordements par la population sur la fan zone ne se répète lors de matchs encore plus populaires tels que les matchs avec les équipes de France, d'Espagne, d'Italie ou du Portugal, qui plus est avec une météo caniculaire?

De la gestion déloyale et des «passe-droits» concernant les autorisations d'animation et d'activités en Ville de Genève ainsi que sur les terrasses des buvettes estivales (soumises aux autorisations PCTN).

4. Des établissements en exploitation à l'année, soumis à la LRDBHD et bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de la PCTN, sont privés d'une autorisation d'animation, d'une autorisation de manifestation ou d'une autorisation d'installation visuelle ou audio sur leur terrasse. Cependant, il a été constaté que certains établissements éphémères ou appartenant à des associations ont reçu l'autorisation de la Ville de Genève pour des installations et/ou des autorisations d'animation justement interdites aux autres.

Par quelle autorisation et/ou quelle base légale les animations suivantes ont-elles été permises:

- DJ sur la terrasse de la Paillote et le Cormoran, à l'Hôtel Métropole, à la Potinière;
  - concerts et DJs dans une buvette associative aux Halles de l'île, alors que le bâtiment n'a pas respecté le préavis du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) lors de la transformation d'affectation de 2009 en matière d'insonorisation d'une porte d'un studio locatif;
  - bulle d'hiver installée sur l'île Rousseau;
  - pavillons fermés sur quatre faces au Nico & Co et à la Potinière.
5. La PCTN a été informée que la Ville de Genève ne respecte pas les règlements du Canton en matière d'animation pour des établissements qui sont soumis à la LRDBHD, en permettant des passe-droits ou en donnant des autorisations d'animation à ces exploitations alors que ces autorisations sont sous la responsabilité du Canton de Genève. La PCTN a expliqué que seule la Ville de Genève ne respecte pas ces droits cantonaux.

Sur quelle base légale la Ville de Genève s'autorise-t-elle à intervenir dans la régie des établissements soumis à la LRDBHD en leur donnant des autorisations d'animation?